

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 8 juillet 1981

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant les allocations de renchérissement versées aux magistrats, fonctionnaires et enseignants de la République et Canton du Jura¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 115,4 points en juin 1981,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 4,2 % est versée, dès juillet 1981, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

² Ajoutée à l'allocation de 4,4 % octroyée dès janvier 1981, cette allocation compense le renchérissement total de 8,6 % enregistré à partir de l'indice 106,2 OFIAMT.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuite, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 8 juillet 1981

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat
Le chancelier : Joseph Boinay

¹) [RSJU 173.413](#)

²) [RSJU 173.413.11](#)

